COUR DES COMPTES

----

quatrieME CHAMBRE

----

premiere section

----

*Arrêt n°45891*

COMMUNE DE ROUSSET

(Bouches-du-Rhône)

Appel d’un jugement de la chambre

régionale des comptes de

Provence-Alpes-Côte d’Azur

Rapport n° 2006-245-0

Audience publique du 3 juillet 2006

Lecture du 5 septembre 2006

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt n° 43906 du 24 novembre 2005 par lequel la Cour des comptes, après avoir infirmé le jugement du 9 décembre 2004 de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur, a enjoint à MM. X et Y, comptables de la commune de Rousset, d’apporter la preuve du versement, dans la caisse de ladite commune, des sommes respectives de 12 476,43 € et de 27 357,95 € ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 modifié ;

Vu les lettres du 19 juin 2006 informant les comptables et les autres parties intéressées de la date fixée pour l’audience publique et les accusés de réception correspondants ;

Sur le rapport de M. Michaut, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République en date du 10 avril 2006 ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, le rapporteur en son exposé, M. Frentz, avocat général, en ses conclusions orales, les comptables n’étant pas présents ;

Entendu, hors la présence du public et du rapporteur, M. Limouzin-Lamothe, conseiller maître, en ses observations ;

Attendu que, par l’arrêt du 24 novembre 2005 susvisé, la Cour, statuant à titre provisoire, avait enjoint à MM. X et Y de produire, dans le délai de deux mois, la preuve du versement des sommes de 12 476,43 € et 27 357,95 €, ou toute autre justification à décharge, à raison des payements effectués, de 1992 à 1998, au profit de la compagnie d’assurances Les Mutuelles du Mans ;

Attendu que les comptables n’ont apporté aucune justification en réponse aux deux injonctions prononcées par ledit arrêt ;

Attendu que les dépenses contestées, relatives au règlement de cotisations d’assurance-décès dans le cadre d’un contrat souscrit par la commune de Rousset au bénéfice des conseillers municipaux âgés de moins de soixante-cinq ans, sont intervenues en l’absence des pièces justificatives énoncées par le paragraphe 312 de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses des communes telle qu’elle résultait, à l’époque des faits, du décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 modifié ; que le caractère exécutoire du contrat conclu avec la compagnie d’assurances n’était pas établi et qu’au surplus, les sommes versées annuellement par la commune de Rousset ont connu des variations, sans être appuyées d’un décompte permettant d’en vérifier la liquidation au regard des stipulations contractuelles ;

Attendu que MM. X et Y n’ont pas veillé aux contrôles qui leur incombaient en matière de validité de la créance ;

Attendu qu’aux termes de l’article 60, paragraphe IV, de la loi du 23 février 1963 susvisée, les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire dès lors qu’une dépense a été irrégulièrement payée ; que, aux termes du paragraphe VI du même article, le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu par le juge des comptes a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la dépense payée à tort ; que, aux termes du paragraphe VII du même article, le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu et qui n’a pas payé la somme prévue au paragraphe VI peut être constitué en débet ; que, aux termes du paragraphe VIII du même article les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ; que le point de départ des intérêts se situe, s’agissant de dépenses, à la date de chacun des payements ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

M. X est déclaré débiteur envers la commune de Rousset des sommes de 2 012,33 euros, 5 232,05 euros et 5 232,05 euros, majorées des intérêts de droit à compter respectivement du 8 septembre 1992, du 4 juillet 1994 et du 6 mars 1995 ;

M. Y est déclaré débiteur envers la commune de Rousset des sommes de 15 072,33 euros et 12 285,62 euros, majorées des intérêts de droit à compter respectivement du 24 mai 1996 et du 27 mai 1997.

-----

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, le trois juillet deux mil six. Présents : MM. Moreau, président de section, présidant la séance, Collinet, président maintenu en activité, Limouzin-Lamothe, Billaud, Ganser, Thérond, conseillers maîtres.

Signé : Moreau, présidant la séance, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.